



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y ,

Q U I ordonne que les Pistoles neuves du Perou à vingt-un Karats vingt trente-deuxièmes , ne seront reçues dans les Hostels des Monoyes jusqu'au premier jour de Juillet prochain , que sur le pied de 482. livres 12. sols 4. deniers le Marc.

Du 21. Mars 1711.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y estant informé que depuis quelque temps il tombe journellement aux Changes des Monoyes des Pistoles d'Espagne simples , doubles & quadruples , fabriquées nouvellement au Perou , dont le titre est si fort au dessous de

celuy porté par les anciennes Ordonnances ou Placards des Roys d'Espagne, qu'il s'est trouvé par les épreuves qui ont esté faites de plusieurs de ces Especies fonduës ensemble en presence des Sieurs Hofdier & de la Fons, Premier President & Procureur General de la Cour des Monoyes, & Commissaires de la Monoye de Paris, suivant le Procès verbal qu'ils en ont dressé le 27. Fevrier 1711. qu'elles ne font qu'au titre de vingt-un Karats vingt trente-deuxièmes : Et Sa Majesté voulant éviter que les Billonneurs ne se servent de la facilité qu'on a dans les Monoyes de recevoir lesdites Pistoles sur le même pied que les autres pour en apporter dans le Royaume, & en retirer de celles qui ont esté fabriquées autrement, ou des Louis d'Or dont le titre est beaucoup superieur à celuy desdites nouvelles Pistoles ; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances :
SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL
a ordonné & ordonne que lesdites Pistoles neuves du Perou à vingt-un Karats vingt trente-deuxièmes ne seront reçûës dans les Hostels des Monoyes jusqu'au premier jour de Juillet prochain, que sur le pied de 482. livres 12. sols 4. deniers le Marc : Après lequel temps & à commencer audit jour premier Juillet, elles diminuëront à proportion des autres Especies, & ne seront plus reçûës que sur le pied de 466. liv. 10. sols 7. den. le Marc. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes de tenir la main à l'execution du present Arrest, notwithstanding tous Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge à cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par

3

tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.
Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles
le vingt-unième jour de Mars mil sept cens onze.
Collationné. Signé, G O U J O N.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, S A E U T. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour le cours & diminutions des Pistoles neuves du Perou à vingt-un Karats vingt trente-deuxièmes y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartes Normandes, tous Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & dérogeons à cet effet. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & enregistré par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; & qu'aux copies d'iceluy & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoutée comme aux Originaux : C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Versailles

le vingt-unième jour de Mars l'an de grace mil sept
cens onze, & de nostre Regne le soixante-huitième.
Par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son
Conseil, signé, G O U J O N. Et scellé du grand
sceau de cire jaune sur simple queue.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Pro-
cureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur,
suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le 13. Avril 1711.*

Signé, GUEUDRE.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.